

## **SEANCE DU 6 MARS 2024**

Aujourd'hui, vingt-neuf février deux mil vingt-quatre, les membres du conseil municipal sont informés individuellement par courriel qu'une séance ordinaire du Conseil Municipal aura lieu au Trait d'Union, le mercredi six mars deux mil vingt-quatre à 20h00 avec l'ordre du jour suivant :

### **Ordre du jour du Conseil Municipal**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2024 –
- 2) Désignation d'un secrétaire de séance –
- 3) Communications du Maire–
- 4) Compte-rendu des rapporteurs des différentes commissions –
- 5) Acquisition de l'immeuble sis 3 rue de la gare –
- 6) Signature d'une convention avec l'association Tennis-Padel relative au financement de la construction de deux courts de padel –
- 7) Adhésion à la politique « Maison Alsacienne du XXIème siècle » mise en œuvre par la Collectivité Européenne d'Alsace –
- 8) Adhésion à la convention de coordination entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat –
- 9) Signature de conventions d'occupation précaire pour des parcelles rue des vergers –
- 10) Fixation d'un tarif pour le montage/démontage de la piste de danse –
- 11) Divers –

Conformément à l'article L.121.10 du code des communes, la convocation ci-dessus est affichée à la porte de la Mairie.

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

<u>Présidence</u>	ROEHLLY Sylvie
<u>Adjoints</u>	WINTER-KNECHT Didier WERNERT Annie KLEINMANN Jean-Jacques BLANCK Dominique
<u>Conseillers</u>	BLANCK Denis – BONICEL Bénédicte – FORR Bernard – FOURNAISE Véronique – GASSERT Cédrine – HILD Aline – KERTZINGER Francis – RICK Stéphane – VATRY Edwige – VOGT Marie-Line.
<u>Absents</u>	REGNIER Clarisse a donné procuration à WERNERT Annie – MUGLER Christelle a donné procuration à BLANCK Dominique – ACKER Dominique a donné procuration à FORR Bernard – ALBECKER Bernard a donné procuration à BLANCK Denis – JUNG Didier a donné procuration à RICK Stéphane – SORG Fabienne – SORGIUS Christian a donné procuration à WINTER-KNECHT Didier – WEEBER Michelle a donné procuration à FOURNAISE Véronique.

Le quorum est atteint.

### Commune

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 février 2024**

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

#### **2. Désignation d'un secrétaire de séance**

Monsieur BLANCK Dominique est désigné secrétaire de séance.

#### **3. Communications du Maire**

12/02/2024 : Réunion avec Madame CLAVEL de la CEA + Didier Roussel – CCBZ pour  
divers projets (aménagement de la rue de GAMBSHEIM – Parking Rue de  
la gare –rue de la république)

Réunion Zan LCR invitation sous-préfet

13/02/2024 : Carnaval de HOERDT

14/02/2024 : Rendez-vous avec une sophrologue : projet pôle médical

Réunion du jury de concours maîtrise d'œuvre pour projet école  
maternelle et périscolaire

15/02/2024 : Réunion de chantier - rénovation mairie

Rendez-vous Finances & Territoires

PETR : commission SCoT-DAACL et logistique commerciale

Bureau du PETR

Rendez-vous avec Monsieur Eric GAUTIER, président du Tennis Club  
Weyersheim

Rendez-vous avec Monsieur Anthony PROFILI, président de l'Amicale des  
Sapeurs-Pompiers

- 16/02/2024 : Assemblée Générale de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers  
Concert Piano voix Jazz Sandra Djoudi au trait d'Union
- 17/02/2024 : Assemblée Générale de l'AAPPMA  
Assemblée Générale de la Musique Municipale
- 19/02/2024 : Réunion du bureau à la CCBZ  
Commission Finances à la CCBZ
- 20/02/2024 : Rendez-vous avec Madame Corinne BEHR de l'ES  
Réunion au Caire organisée par la sous-préfecture / Fonds Vert 2024  
Commission administrative
- 21/02/2024 : Comité Syndical ATIP
- 22/02/2024 : Réunion au sujet de la rue scolaire rue des Fossés avec les parents  
d'élèves et l'équipe enseignante
- 23/02/2024 : Rendez-vous avec la société RITTER CLEAN  
Anniversaire JUNGER Bernadette - 90 ans  
Soirée bénévoles médiathèque
- 24/02/2024 : Conseil Intercommunal des Jeunes  
Inauguration cabinet d'esthétique BRIN DE DOUCEUR
- 25/02/2024 : Petit déjeuner Enfants Espoir du Monde
- 26/02/2024 : Réunion marché local  
Conseil communautaire
- 27/02/2024 : Rendez-vous avec Mme HOFFMANN au sujet de l'organisation d'un  
concert  
Anniversaire BILDSTEIN Raymond - 80 ans  
Commission administrative
- 28/02/2024 : Visite de l'école maternelle avec les 3 cabinets d'architecte retenus suite  
au jury de concours  
Anniversaire MUTHS Gérard - 80 ans  
Commission finances
- 29/02/2024 : Réunion de chantier - rénovation mairie  
Rencontre élus habitants au Trait d'Union
- 04/03/2024 : Réunion avec le service administratif
- 05/03/2024 : Rendez-vous avec Monsieur KNOLL/ SCCV La Chapelle  
Commission administrative

#### **4. Compte-rendu des rapporteurs des différentes commissions**

##### **Didier WINTER-KNECHT**

- 14/02/2024 : Jury de maîtrise d'œuvre, sélection de trois équipes de maîtrise d'œuvre  
pour la reconstruction de l'école maternelle et du périscolaire
- 20/02/2024 : Commission administrative
- 21/02/2024 : Visite périodique - Commission de sécurité incendie Magasin ALDI  
  
Rendez-vous avec Monsieur LITT à l'Espace W au sujet de l'éclairage pour  
le futur concert de la Musique Municipale
- 22/02/2024 : Réunion de chantier - rénovation mairie  
Rendez-vous avec la Ste OLLAND au Trait d'Union en toiture
- 23/02/2024 : Rendez-vous avec la Ste JUND à l'école maternelle - fuite en toiture
- 24/02/2024 : Pose de câbles électriques pour l'éclairage sur les cours de Padel
- 26/02/2024 : Conseil communautaire

- 27/02/2024 : Commission administrative
- 28/02/2024 : Visite de l'école maternelle avec les 3 équipes d'architectes sélectionnées  
Commission finances
- 29/02/2024 : Rendez-vous avec la Ste Expert Habitat concernant le traitement de l'humidité dans une salle de classe de l'école Baldung-Grien  
Rencontre élus habitants au Trait d'Union
- 05/03/2024 : Commission administrative

**Etats des travaux dans nos bâtiments, suivi des travaux :**

Espace W : Le revêtement de la salle multi sports VENUS est remplacé.

Grange Mairie : Fin des travaux de réfection de la toiture.

Suite des travaux : remplacement de la grande porte de la grange, rafraîchissement des crépis et mise en peinture.

**Annie WERNERT**

- 21/02/2024 : Commission aide à la personne à la CCBZ, organisation de la prochaine guinguette
- 23/02/2024 : Anniversaire JUNGER Bernadette - 90 ans
- 24/02/2024 : Inauguration du cabinet d'esthétique BRIN DE DOUCEUR
- 25/02/2024 : Petit déjeuner Enfants Espoir du Monde
- 26/02/2024 : Conseil communautaire
- 27/02/2024 : Anniversaire BILDSTEIN Raymond - 80 ans
- 28/02/2024 : Anniversaire MUTHS Gérard - 80 ans  
Commission finances
- 29/02/2024 : Rencontre Elus/ Habitants au Trait d'Union

**Jean-Jacques KLEINMANN**

- 12/02/2024 : Réunion avec Madame CLAVEL de la CEA dans le cadre de l'aménagement de la rue de GAMBSHEIM
- 14/02/2024 : Réunion sur site avec l'entreprise Colas pour le gravillonnage des chemins de l'association foncière  
Réunion du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école maternelle et du périscolaire
- 15/02/2024 : Réunion de chantier - rénovation mairie  
Réunion au Padel avec l'entreprise SLAMCOUR
- 19/02/2024 : Commission d'Appel d'Offres pour le renforcement des réseaux AEP et le programme voirie 2024 GEUDERTHEIM ET GRIES à la CCBZ
- 22/02/2024 : Réunion de chantier - rénovation mairie  
Réunion au sujet de la rue scolaire rue des Fossés avec les parents d'élèves et les enseignantes
- 25/02/2024 : Petit déjeuner Enfants Espoir du Monde
- 26/02/2024 : Commission d'Appel d'Offres pour le renforcement des réseaux AEP et le programme voirie 2024 GEUDERTHEIM ET GRIES à la CCBZ – ouverture des plis  
Commission d'Appel d'Offres maîtrise d'ouvrage aménagement aire de camping-car  
Conseil communautaire
- 27/02/2024 : Rendez-vous avec l'entreprise JA énergie pour étudier la faisabilité de pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux
- 28/02/2024 : Visite de l'école maternelle avec les architectes
- 29/02/2024 : Rencontre Elus/ Habitants au Trait d'Union

**Clarisse REGNIER**

- 13/02/ 2024 : Réunion du Conseil d'Ecole de l'école élémentaire
- 14/02/2024 : Jury de concours du projet maternelle-périscolaire
- 17/02/2024 : Réunion du Conseil Municipal des Enfants
- 22/02/2024 : Réunion avec les parents d'élèves et le personnel des écoles concernant la Rue Scolaire
- 23/02/2024 : Soirée des bénévoles de la médiathèque
- 26/02/2024 : Réunion de la commission marché  
Conseil communautaire
- 29/02/2024 : Rencontre élus-habitants

**Dominique BLANCK**

Pas de communications

**Christelle MUGLER**

Pas de communications

**5. Acquisition de la propriété sise 3 rue de la gare**

Les propriétaires du 3 rue de la gare, Madame Frédérique KLEINPETER épouse CHABASSE et Mme Catherine KLEINPETER épouse ANQUEZ, sont disposés à vendre leur bien à la commune au prix de 65.000€.

La propriété est composée d'une habitation et d'une dépendance. Les deux constructions sont édifiées sur un ensemble de 3 parcelles cadastrées section 8 n° 187, 188 et 296 d'une contenance respective de 0,05, 1,78 et 3.37 ares.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

**Vu** l'évaluation du Service France Domaine en date du 7 février 2024 ;  
**ENTENDU** l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré ;

**A U T O R I S E** à l'unanimité, Mme le Maire à procéder à l'acquisition de la propriété sise 3 rue de la gare et à signer tous les documents, et notamment l'acte notarié, utiles à cette acquisition.

**D I T** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

**6. Signature d'une convention avec l'association Tennis-Padel relative au financement de la construction de deux courts de padel**

Madame le Maire propose de signer une convention avec l'association de Tennis-Padel afin de définir les modalités de participation de l'association au financement de l'installation de deux courts de padel et de ses annexes (vestiaires, clôture...).

Cette convention prévoit le versement de 20.000€ à la commune en 2024 et 10.000€ par an pendant les 8 années suivantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

**ENTENDU** l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE

à l'unanimité, la signature de la convention avec l'association Tennis-Padel selon les modalités prévues ci-dessus.

AUTORISE

Mme le Maire à signer la convention.

**7. Adhésion à la politique Maison Alsacienne du XXIème siècle mise en œuvre par la CEA**

**Vu** la délibération n° CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant sur la politique Maison Alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle du 19 juin 2023 ;

**Vu** le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace, approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 ;

**Vu** la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, le PNRVN et le CAUE Alsace ;

**Vu** le cahier des charges des études d'identification du patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Madame le Maire expose que dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Maison Alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle, la Collectivité européenne d'Alsace a lancé, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Notre engagement à la démarche de la Collectivité européenne d'Alsace permet un soutien plus fort des projets sur notre territoire.

3 choix possibles :

- Sans implication, le plafond se situe à 10 000€ de subvention maximum (sur les territoires ayant délégué les aides à la pierre à la Collectivité européenne d'Alsace).

ou

- Notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire porte le plafond de subvention à 30 000€.

ou

- Notre engagement à la mise en œuvre d'une étude d'identification du patrimoine respectant le cahier des charges fourni par la CeA couplé avec notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire portent le plafond des dépenses subventionnables à 40 000€.

Notre commune choisit d'opter pour la proposition n° 3 dans la mesure où l'étude d'identification du patrimoine a été réalisée par le cabinet Le Phil lors de l'élaboration du PLU et du PDA de notre commune.

Notre cofinancement des projets est basé sur un pourcentage en fonction de notre taux modulé. Le taux modulé de la commune de Weyersheim est de 18%, notre participation est fixée à 12% de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace (40.000€), soit au maximum 4.800€, cf annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

ENTENDU

l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'adhérer à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du **Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel**.

**PRECISE** que le patrimoine traditionnel a fait l'objet d'une étude par le cabinet Le Phil en vue de son identification dans le PLU adopté le 12 mai 2022. Ainsi le patrimoine alsacien est répertorié dans notre PLU, au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Il est également protégé par le Périmètre Délimité des Abords créé par arrêté Préfectoral du 12 août 2022.

**ADOpte** la convention- cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, et ses partenaires le CAUE Alsace et le PNRVN

**S'ENGAGE** à appliquer le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace.

ANNEXE :

- Règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel
- Cahier des charges de l'identification

Niveau d'engagement des collectivités	Piafond de subvention CEA	Modalités de mise en oeuvre
Adhésion du bloc local Cofinancement des projets Identification du bâti patrimonial	Piafond 40 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Engagement de la commune au titre de l'EPD à réaliser une étude d'identification du bâti patrimonial et M2A des secteurs spécifiques de préservation dans les règlements d'urbanisme</li> <li>• Mise à jour de l'offre d'accompagnement du BTA</li> <li>• Cofinancement des études par la CLS ou le ET</li> <li>• Cofinancement des projets de particuliers par le bloc local (commune ou EPD) basé sur le taux modulé</li> <li>• Coordonnement global entre l'EPD / la commune et la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)</li> </ul>
Adhésion du bloc local Cofinancement	Piafond 40 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cofinancement des projets de particuliers par le bloc local (commune ou EPD) basé sur le taux modulé</li> <li>• Mise à jour de l'offre d'accompagnement du BTA</li> <li>• Déclaration de la commune ou EPD pour adhérer</li> </ul>
Pas d'adhésion du bloc local et délégation des aides à la pierre à la CEA	Piafond 10 000 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien aux projets des particuliers sur le territoire de délégation des aides à la pierre de la CEA</li> </ul>
Pas d'adhésion du bloc local et pas de délégation des aides à la pierre à la CEA	0€	<ul style="list-style-type: none"> <li>• EMS et M2A ont conservé les aides à la pierre. Cependant les communes de ces territoires pourraient acheter et cofinancer les projets et passer ainsi au 2<sup>e</sup> niveau</li> </ul>

Proposition		
Taux modulé	Subvention CT = a minima un pourcentage de la subvention Cea basée sur le taux modulé de la commune ou de l'EPD	
	Piafond à 30 000 €	Piafond à 40 000 €
De 10 à 20	12 % soit 3 600€	12 % soit 4 800 €
De 21 à 30	10 % soit 3 000 €	10 % soit 4 000 €
De 31 à 40	7 % soit 2 100 €	7 % soit 2 800 €
De 41 à 50	3 % soit 900 €	3 % soit 1 200 €
De 51 à 60	1,5% soit 450 €	1,5% soit 600 €

## Règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison alsacienne et du bâti traditionnel

L'objectif de la politique de la Maison alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est d'accompagner les porteurs de projets dans la sauvegarde de leur bâti patrimonial ainsi que dans une démarche globale et vertueuse d'identification du patrimoine, d'adaptation de leur document d'urbanisme et de soutien aux projets de réhabilitation portés par les habitants des territoires.

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre du Fonds de Sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel.

Le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel sera mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il fera l'objet d'un dépôt en ligne des demandes. Toutefois, pendant une période transitoire du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, les dispositifs préexistants « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) approuvés respectivement par délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 et du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2018-129 du 13 décembre 2018 seront maintenus. L'articulation entre ces trois dispositifs d'aides s'effectue selon la règle de l'application du dispositif le plus favorable pour le porteur de projet, à condition que le dossier de demande de subvention soit déposé avant le 31 décembre 2023 (accusé de réception de la Collectivité européenne d'Alsace d'un dossier complet ou accusé de réception avec demande de pièce complémentaire). Les dispositifs préexistants « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) sont abrogés au 31 décembre 2024. Dans l'hypothèse où le dossier de demande de subvention n'est pas déposé avant le 31 décembre 2023 (accusé de réception complet ou accusé de réception avec demande de pièce complémentaire), le demandeur /porteur de projet bénéficiera, s'il remplit des conditions prévues au règlement, d'un soutien au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

### Eligibilité des projets

#### Quels patrimoines concernés ?

Le bâti traditionnel : il est adapté au territoire, riche d'une diversité de matériaux, de savoir-faire en fonction des époques, des territoires et des usages. Cette architecture diverse est riche de multiples influences et caractérise les paysages alsaciens.

Si dans l'esprit populaire, la maison alsacienne se définit par la maison à pan de bois, ce n'est pas le sens de la politique de la Maison Alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle de la CeA qui entend inclure le bâti dans toutes ses composantes : habitat, dépendance, etc. De plus, il ne s'agit pas uniquement de la maison à pans de bois mais bien des maisons alsaciennes sous toutes leurs formes : ferme vosgienne, immeuble renaissance, ferme bloc, etc. Ainsi, la maison alsacienne concerne le bâti traditionnel d'Alsace d'avant 1948, date qui marque un tournant dans l'usage des matériaux de construction.

Les projets éligibles sont des projets de restauration et de réhabilitation du bâti traditionnel.

#### Définition du caractère patrimonial du projet

Le demandeur sollicite la Collectivité européenne d'Alsace pour un accompagnement sur un projet de restauration ou de réhabilitation d'un bâti. Cet accompagnement est de deux niveaux :

- un conseil technique et spécialisé délivré par un architecte (ci-après, « architecte conseil ») ;
- une subvention d'investissement si le projet est éligible.

Le caractère patrimonial du bien et du projet est défini par un architecte conseil d'un des partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace : le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Alsace (CAUE Alsace) et le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC PNRVN) sur son territoire d'action, selon les modalités de partenariat définies par la convention-cadre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel jointe en annexe au présent règlement.

L'architecte conseil procède à l'accompagnement des demandeurs, dans le cadre de l'élaboration de leurs projets, par des visites sur site, des rendez-vous et des échanges téléphoniques.

L'architecte conseil valide le projet et précise la nature et le montant des dépenses éligibles et transmet ces informations à la Collectivité européenne d'Alsace. Il vérifie également les factures en amont du versement du solde de la subvention.

Une subvention n'est pas automatique : elle est attribuée en fonction de l'intérêt architectural, culturel, économique, social, technique et environnemental des travaux projetés et des crédits disponibles, sur la base de la politique Maison Alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle qui fixe notamment les priorités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Définition de l'objet de la subvention**

La subvention est attribuée par bâtiment. On entend par bâtiment en référence au lexique national de l'urbanisme contenu dans le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (ou dans le texte se substituant) :

- une construction couverte par une toiture et dotée de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale ;
- une grange, un séchoir à tabac, une étable, un corps de logis supplémentaire de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, etc. peuvent être considérés comme éligibles au dispositif ;
- tout cas particulier sera confié à l'avis de l'architecte conseil.

## **Quels bénéficiaires ?**

#### **Liste des bénéficiaires éligibles**

- Communes ;
- Groupements de collectivités ;
- Associations à but non lucratif ;
- Personnes physiques : propriétaires (qu'ils soient occupants ou non, résidences principales, résidences secondaires), au sein ou non de coopératives d'habitants et copropriétés ;
- SCI familiales ;
- Pour les projets d'habitats participatifs : Sociétés Civiles Immobilières par Attribution (SCIA), Sociétés Coopératives de Construction (SCCC) et Sociétés Civiles Immobilières d'Accession Progressive à la Propriété (SCI-APP) ; à condition que ces dernières mettent à disposition à titre gratuit les logements contenus dans les bâtiments ;
- Etablissements publics ;
- Bailleurs sociaux et aménageurs sous la forme de Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte (SEM), les offices publics de l'habitat (OPH) ; les sociétés anonymes d'habitations à loyer modérés ou HLM (SA d'HLM) ; les sociétés coopératives d'HLM.

**Bénéficiaires non éligibles** : les entreprises au sens large, associations exerçant une activité économique.

**Projet non éligible** : les bâtiments abritant ou ayant vocation à abriter une activité économique/ commerciale (exemple : les meublés de tourisme comme les gîtes, chambres d'hôtes, etc.), dès lors que ces aides sont susceptibles de favoriser le développement d'une activité économique (comme une réhabilitation d'un bâtiment devant permettre l'extension d'un hôtel, aménagement d'un gîte rural devant être loué de façon saisonnière, etc.).

**En cas de projet mixte**, par exemple logement et commerce, les travaux concernant l'activité économique ne sont pas éligibles (les Départements n'ont pas la compétence pour soutenir l'activité économique). Un projet mixte serait donc éligible en partie, selon le pro rata des surfaces.

## **Quels travaux sont éligibles ?**

Les travaux éligibles sont des travaux permettant la restauration et la réhabilitation du bâti traditionnel. La nature des travaux éligibles est soumise à l'analyse des architectes conseils.

Les travaux sont réalisés avec des matériaux traditionnels, par des entreprises, portant sur l'aspect extérieur et sur les structures, de 3 ordres :

- des travaux de structures (pans de bois, charpente, gros œuvre en pan de bois et /ou pierre et/ou briques, reprise d'éléments en grès, des auvents, etc.) ;
- des travaux de clos couvert (couvertures, menuiseries traditionnelles, enduits de façade, torchis, etc.) ;
- des travaux de finition/amélioration (peinture si cela est en complément d'autres travaux, escaliers extérieurs, modénatures, reconstitution d'éléments disparus comme les balcons, fenêtres, etc.) ;
- une liste des travaux en annexe précise les postes de dépenses éligibles.

### **Démarrage des travaux**

Les travaux ne doivent pas avoir démarré à la date du dépôt de dossier. La Collectivité européenne d'Alsace peut délivrer une autorisation de démarrage de travaux si elle est demandée au dépôt du dossier et validée par l'architecte conseil.

Dans le cas d'un risque de détérioration ou de dégradation majeure du patrimoine bâti, si des travaux doivent démarrés avant l'attribution de la subvention, une autorisation de démarrage des travaux peut être délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace. Les travaux devront être conformes aux prescriptions du CAUE Alsace ou du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC), au besoin la demande pourra être soumise au comité technique.

### **Cumul avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

Cette aide est cumulable avec les aides de l'Anah, sous réserve d'éligibilité, au titre du Programme d'Intérêt Général, pour des travaux de réhabilitation des propriétaires privés et aux aides volontaristes mobilisables pour la création de logements aidés (PLUS, PLAI). Les opérateurs du Programme d'intérêt Général (PIG) assureront le montage du dossier de demande des particuliers au titre de l'Anah et de la valorisation, sur la base du conseil architectural réalisé par le CAUE Alsace ou le SYCOPARC.

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres soutiens de la Collectivité européenne d'Alsace pour les mêmes dépenses. Toutefois, un projet peut élarger à plusieurs

dispositifs de la Collectivité européenne d'Alsace, sur les dépenses non éligibles à ce dispositif.

#### **Autorisation d'urbanisme**

Le demandeur s'acquittera de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux tels que déclaration de travaux, permis de construire, avis des services d'hygiène (se renseigner auprès de la mairie) et y intégrera les préconisations des architectes conseil. Ces préconisations ne se substituent pas à celles de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Conservation Régionale des Monuments historiques en cas de patrimoine protégé au titre des Monuments historiques ou de périmètre des abords. La Collectivité européenne d'Alsace peut exiger la production de ces autorisations administratives lors du dépôt du dossier ou lors de la demande de paiement.

#### **Cas particuliers de travaux éligibles**

- Auto réhabilitation

Dans un cadre expérimental, certains projets en auto réhabilitation pourront être éligibles au dispositif sous réserve de la validation du projet par l'architecte conseil et à condition de présenter un projet accompagné par un professionnel (subvention versée sur présentation de factures de l'accompagnement du professionnel). Les projets seront soumis pour avis au comité technique.

- Les transformations d'usage sont éligibles, elles sont soumises à l'avis de l'architecte conseil ;
- Les projets de démontage/remontage sont soumis aux avis de l'architecte conseil et du comité technique ;
- Tout autre cas particuliers sera soumis pour avis au comité technique.

### **Participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace : 3 niveaux d'implication**

#### **Taux de subvention**

Le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace correspond à 20% des dépenses éligibles par bâtiment.

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace est :

- calculée sur la base d'une dépense éligible subventionnable :
  - en HT pour les Communes et groupements de collectivités et les structures qui récupèrent la TVA ou le FCTVA ;
  - en TTC pour les associations et autres structures ne récupérant pas la TVA ;
- déterminée en fonction des autres cofinancements du projet (le taux maximum d'aides publiques est plafonné à 80 % pour les personnes publiques en application du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles au titre de ce dispositif pour l'année considérée.

#### **Plafond de subvention et engagement des collectivités locales**

3 plafonds de subvention selon le niveau de partenariat de la Commune ou de l'intercommunalité, détaillés ci-dessous :

**1/ La Commune ou l'intercommunalité s'engage ou a engagé une étude d'identification du patrimoine destinée à être intégrée dans les documents d'urbanisme révisés et cofinance les projets se déroulant sur son territoire.**  
→ subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 40 000 €, soit un plafond de dépenses éligibles de 200 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).

Mise en œuvre : délibération de la collectivité qui s'engage dans la démarche globale, c'est-à-dire qui s'engage à suivre le cahier des charges pour l'identification, à cofinancer les projets sur son territoire, à adopter la convention-cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE Alsace et le SYCOPARC PRNVN et à respecter le présent règlement. La collectivité transmet cette délibération à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle transmettra aussi tout document prouvant la démarche d'identification du patrimoine bâti. Ces documents peuvent être : appel d'offre d'un bureau d'étude, contrat, cahier des charges (exemple non exhaustifs). L'étude devra être menée dans les 24 mois suivants.

**2/ La Commune ou l'intercommunalité s'engage en cofinçant les projets se déroulant sur son territoire.**

→ subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 30 000 €, soit un plafond de dépenses éligibles de 150 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).

Mise en œuvre : délibération de la collectivité qui s'engage à cofinancer les projets sur son territoire, à adopter la convention-cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE Alsace et le SYCOPARC PRNVN et à respecter le présent règlement.

La collectivité transmet cette délibération à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle informera également la Collectivité européenne d'Alsace du montant attribué aux projets (par mail ou via le télé-service).

**3/ La Commune ou l'intercommunalité n'adhère pas à la politique de la Maison alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle de la Collectivité européenne d'Alsace et se situe sur le territoire de délégation des aides à la pierre :**

→ subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 10 000 €, soit un plafond de dépenses éligibles de 50 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).

Les territoires qui n'ont pas délégué les aides à la pierre à la Collectivité européenne d'Alsace ne sont pas éligibles à ce plafond de subvention, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération. Toutefois, les communes de ces intercommunalités peuvent indépendamment s'engager à cofinancer et/ou mener des études d'identifications, elles seront alors éligibles au plafond 1 ou 2.

**Principe du cofinancement des collectivités locales**

Le cofinancement de la Commune ou intercommunalité partenaire correspond *a minima* au pourcentage de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce pourcentage est défini en fonction du taux modulé, indicateur de la richesse de la collectivité locale.

Selon le taux modulé, découpé en 5 tranches, la Commune ou intercommunalité partenaire verse un pourcentage de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace. La liste des taux modulés est jointe en annexe au présent règlement.

Taux modulé de la collectivité locale	Subvention de la CeA plafonnée à 30 000 €	Subvention de la CeA plafonnée à 40 000 €
De 10 à 20	12% soit 3 600€	12% soit 4 800€
De 21 à 30	10% soit 3 000€	10% soit 4 000€
De 31 à 40	7% soit 2 100€	7% soit 2 800€
De 41 à 50	3% soit 900€	3% soit 1 200€
De 51 à 60	1,5% soit 450€	1,5% soit 600€

**EXEMPLE :**

Une Commune au taux modulé de 39%, pour une subvention CeA de 11 300 €, attribuera en complément une subvention de  $11\,300\ € \times 7\% = 791\ €$

Une Commune au taux modulé de 55%, pour une subvention CeA de 40 000 €, attribuera en complément une subvention de  $40\,000\ € \times 1,5\% = 600\ €$

### **Modalités d'échanges entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités locales :**

- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité adhérente d'un dépôt de dossier ;
- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité d'un dossier complet ;
- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité du montant de la subvention attribuée ;
- la collectivité informe la Collectivité européenne d'Alsace de la subvention attribuée.

La transmission de ces informations se fera via le portail des aides et prendra la forme d'un mail adressé par la Collectivité européenne d'Alsace aux collectivités locales partenaires.

### **Procédure d'instruction de la demande de subvention**

Les demandes de subventions sont déposées tout au long de l'année.

#### **Pré-instruction**

La procédure de dépôt de dossier démarre par la saisie en ligne, sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une pré-demande permettant de renseigner les coordonnées du demandeur (bénéficiaire potentiel), la localisation, la nature générale du projet, etc.

Ensuite, le demandeur est invité à prendre un rendez-vous sur place avec un architecte conseil, avant l'obtention de l'autorisation administrative (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, etc.).

Les travaux ne doivent pas avoir démarré à la date du dépôt de dossier, sauf dans le cas d'un risque de détérioration ou de dégradation majeure du patrimoine bâti, exception prévue ci-dessus par le présent règlement. Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux. La Collectivité européenne d'Alsace peut délivrer une autorisation de démarrage de travaux si elle est demandée au dépôt du dossier et validée par l'architecte conseil. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace renseignent et orientent le porteur de projet afin de composer un dossier de demande de subvention, à déposer de préférence en ligne.

#### **Composition de la demande de subvention**

- Demande écrite de subvention via le formulaire en ligne précisant l'identité du demandeur, ses coordonnées, l'adresse du chantier, etc. ;
- Description du projet et des travaux, selon le cas : devis, cahier des charges, avant-projet définitif, photos avant travaux, ou tout document permettant à la Collectivité européenne d'Alsace d'apprécier la qualité du projet ou demandé par l'architecte conseil ;
- Autorisation ou validation selon les règles d'urbanisme en place ;
- Pour les Communes, groupements de collectivités et établissements publics : une copie de la délibération approuvant le projet ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet ;
- Pour les associations : statuts de l'association, le dernier rapport d'activité et le compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- Pour les particuliers : acte de propriété, statuts de la SCI familiale le cas échéant ;
- Pour l'habitat participatif : statuts de la SCI précisant le caractère non lucratif ;
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur (RIB).

La description du projet et des travaux est soumise à la validation de l'architecte conseil. L'architecte conseil valide via le télé-service de la Collectivité européenne d'Alsace le projet et le montant des dépenses éligibles.

La Collectivité européenne d'Alsace vérifie la complétude du dossier, informe le demandeur de la validation du dossier et de son passage prochain en commission (commissions territoriales puis commission permanente). La Collectivité européenne d'Alsace informera la collectivité partenaire par mail, via le télé-service, du dépôt d'un dossier complet.

#### **Attribution de subvention, notification et convention**

Les dotations annuelles seront votées lors de chaque budget primitif de la CeA, dans la limite des crédits disponibles.

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Le courrier de notification sera accompagné de l'état d'achèvement de l'opération. Une convention financière entre le bénéficiaire et la Collectivité européenne d'Alsace sera établie. Cette convention fera courir le délai de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre de l'année n+3 suivant la date de vote de la subvention.

La Collectivité européenne d'Alsace informera la collectivité partenaire de l'attribution de la subvention par mail.

#### **Modalités financières**

L'aide financière est versée en une seule fois en fin d'opération, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées ;
- Etat d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification ;
- Décompte financier, avec le relevé des paiements signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur pour les collectivités ou établissements publics ou le trésorier pour les associations ;
- Photos après travaux (facultatif).

La conformité des travaux sera soumise à l'avis de l'architecte conseil, par transfert des pièces justificatives et par un rendez-vous sur place si celui-ci le juge utile.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer toute autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre de l'année n+3 suivant la date de vote de la subvention. La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises ou si une demande de prolongation n'a pas été déposée par courrier adressé au Président et acceptée par la Collectivité européenne d'Alsace dans ce délai.

La Collectivité européenne d'Alsace procédera au versement de la subvention, si les travaux ont été réalisés conformément au conseil et en informera par mail la collectivité partenaire. Le non-respect de l'avis et des préconisations de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des architectes conseils entraîne le retrait de la subvention initialement accordée par la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de décès, le changement du bénéficiaire de la subvention s'effectue de plein droit au profit du légataire universel.

En application des dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera annulée.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation. En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet. Ainsi, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata. De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être diminuée au prorata, afin de respecter le taux maximum de 80% d'aides publiques.

#### **Encadrement de l'octroi de l'aide en cas de vente ou d'un changement d'activité**

L'Assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace, se prononce sur le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée en cas de vente du bien ou de changement de destination de l'activité (par exemple si la maison est transformée en gîte ou autre activité commerciale).

En présence d'une subvention d'investissement, si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination pour une activité économique dans le délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, dans ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace peut stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans). Toutefois, la Collectivité européenne d'Alsace peut accorder une dérogation, dûment justifiée par le bénéficiaire, par décision de la Commission Permanente.

#### **Publicité de l'aide attribuée**

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de première pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président et du service du Patrimoine dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Le bénéficiaire autorise la Collectivité européenne d'Alsace à utiliser les photos avant/après travaux dans ses outils de communication.

#### **Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement et s'applique de façon supplétive.

#### **Contrat d'engagement républicain**

Les associations, lors du dépôt de la demande d'aide au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison alsacienne et du bâti traditionnel, s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

## Liste des annexes :

- Liste des travaux pris en compte (ci-dessous) ;
- Convention cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE d'Alsace et le SYCOPARC PRNVN (voir document joint, annexe 01) ;
- Modèle de délibération pour les collectivités partenaires (voir document joint, annexe 02) ;
- Liste des taux modulés (voir documents joints, annexe 03);
- Cahier des charges pour les études d'identification (voir documents joints, annexe 04)
- Modèle de convention financière type.

## Les travaux pris en compte

**CHARPENTE ET STRUCTURE** : reprise et consolidation d'éléments de structure, renforcement de poutres de plancher ou d'éléments de charpente de grande portée.

**MACONNERIE** : reprise, consolidation, restauration et/ou remplacement d'éléments de structure en pierre, grès, calcaire, etc., (poteaux, murs et/ou soutènement d'origine, chaînage d'angle, encadrements, soubassement, etc.).

**COUVERTURE** : tuiles ou petits éléments neufs ou récupérés de forme identique au style original ou avec les formes et détails prescrits.  
Rives traditionnelles (pas de tuiles rabat ou de zinguerie).

**OUVRANTS** : remplacement des fenêtres, portes, volets, etc. en bois, d'aspect identique à l'existant, ou avec les détails prescrits, et adaptés au type de patrimoine.

**PANS DE BOIS** : réfection de forme identique au style original ou avec les formes et détails prescrits, avec remplissage (torchis, moellons de pierres, briques), ou avec remplissage isolant (biosourcés et perspirant).

**TRAVAUX PREPARATOIRES** : importants et indispensables ; piquage des enduits ou bien décapage d'anciens enduits ou peintures étanches à la vapeur d'eau, sur les murs et les sols extérieurs en pied de façades.

**ENDUITS DE FACADES** : réfection après piquage complet de l'enduit, enduit neuf ou thermo-enduit à base de chaux naturelle (aérienne ou équivalent) selon recette fournie par les fournisseurs qualifiés, qui doit être adapté au mur existant.

Enduits à base de composés minéraux à 95 %.

Enduits perspirants à bonne perméabilité à la vapeur d'eau, (coefficient  $\mu \leq 15$  et  $S_d < 0,14$  m). Il s'agit de corps d'enduit et de leur finition talochée fin.

**PIERRE** : restauration et/ou remplacement partiel d'éléments non structurants en pierre de taille ou moellons, terre cuite (modénature, escaliers, poteaux ou murs de clôtures et/ou portail, etc.).

**PEINTURE** : microporeuse ou perspirante, minérale, pour les bois : lasures ou huiles naturelles selon recette fournie par les fournisseurs qualifiés.

**METAL** : réfection d'éléments de ferronnerie, marquises et verrières d'époque, garde-corps, rampes d'escalier, grilles de défense, portails, clôtures.

**ORGANISATION DE CHANTIER** : échafaudages, installations de chantier, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre en phase PRO, frais liés à l'accompagnement d'un professionnel lors d'un chantier en auto réhabilitation.

**Travaux inéligibles** : les travaux d'accessibilité, les transformations de la structure d'origine et les créations d'ouvertures en façades ou en toiture (chiens-assis, lucarnes, baies vitrées, etc.), les travaux de chauffage, de panneaux photovoltaïques, de sonorisation, de serrurerie, d'ascenseur, de paratonnerre, l'installation ou l'acquisition de mobilier neuf, ceux relevant du simple entretien.

Les travaux inéligibles sont soustraits du calcul de la subvention mais n'annulent pas l'éligibilité.

## CAHIER DES CHARGES POUR LES ETUDES D'IDENTIFICATION DU PATRIMOINE.

### Préambule / Contexte de la Mission :

En 2023, la Collectivité européenne d'Alsace acte les grands axes de sa politique Maisons Alsaciennes du XXI<sup>e</sup> siècle.

Un des objectifs de cette politique est d'identifier le bâti traditionnel à préserver dans les documents d'urbanisme. La Collectivité européenne d'Alsace souhaite ainsi encourager les collectivités à identifier, sur leur territoire, ce qui présente un intérêt patrimonial suffisamment remarquable pour vouloir en assurer sa transmission et sa préservation pour les générations futures. Il est du devoir des collectivités de le préserver et d'en faire un élément d'aménagement et d'attractivité du territoire qui correspond aux nouvelles aspirations des ménages.

Ce cahier des charges est un outil à destination des collectivités désireuses de réaliser une étude d'identification de leur patrimoine. Il présente les attendus de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'étude d'identification.

### Objet de la mission:

L'objet de la mission est la réalisation d'une étude d'identification du patrimoine culturel bâti de la commune / communauté de commune de \_\_\_\_\_ afin de mettre en évidence les caractéristiques architecturales du territoire, de réaliser une cartographie des points d'intérêts patrimoniaux et de pouvoir enrichir les documents d'urbanisme de la collectivité.

Le résultat de cette étude va constituer un socle de connaissances commun, complet et partagé du patrimoine local. Elle représente une base de donnée qui sera précieuse pour la mise en œuvre de projets territoriaux, architecturaux et urbains dans le futur.

L'objectif de cette étude est également de fournir aux élus un outil d'aide à la prise de décision concernant l'aménagement urbain à travers l'identification des bâtiments d'intérêt patrimonial.

L'équipe sélectionnée pour la réalisation de cette étude pourra être constituée de professionnels ou d'associations mais ses membres devront présenter des compétences et connaissances avérées en urbanisme, architecture, patrimoine et histoire.

### Condition de réalisation :

La mission débutera par une étape de diagnostic territorial, suivie par la création d'une méthodologie qui sera utilisée durant l'étude. Au terme de cette dernière, un bilan et un rapport devront être remis au client.

Le prestataire s'engagera à associer des partenaires au processus de réalisation de l'étude afin qu'elle revête une dimension participative et faciliter son appropriation par les usagers. A titre d'exemple, les partenaires pourraient être :

- Des associations locales ;
- Des sociétés d'histoire ;
- Des habitants du territoire ;
- Des établissements publics ;
- Des représentants de la collectivité ;
- Des services de la commune.

Le prestataire devra associer les partenaires au processus à travers par exemple l'animation de rencontres, la création d'un comité ou la réalisation d'ateliers.

#### **I/ Diagnostic territorial :**

Le diagnostic territorial doit faire la synthèse des données connues sur le territoire et son aménagement au cours du temps. Il nécessite une étude documentaire, historique, topographique, géographique et urbanistique. Sa synthèse doit permettre de définir les caractéristiques du territoire dans son contexte, ses spécificités et ainsi constituer une base de travail pour l'étude du bâti ancien.

#### **II/ Méthodologie:**

A l'aide des conclusions du diagnostic territorial, le prestataire pourra identifier une zone à forte concentration de patrimoine (rue principale, centre-bourg) qui constituera la zone d'étude principale. Dans ce secteur, tous les bâtiments seront étudiés à la lueur de leur intérêt patrimonial.

Les bâtiments présentant un intérêt patrimonial et qui se trouveraient en dehors de la zone d'étude seront étudiés au cas par cas.

Le prestataire devra également créer une méthode de classement et d'identification des éléments étudiés selon leur typologie et leurs caractéristiques spécifiques.

**Les catégories de bâti qui doivent être prises en compte a minima dans l'étude sont les suivantes :**

- Bâti traditionnel d'avant 1948 (maisons, granges, etc.) ;
- Petit patrimoine (calvaires, fontaines, lavoirs, etc.) ;
- Patrimoine civil et religieux (mairies, églises, écoles, etc.)

**Exemple de catégories complémentaires :**

- Patrimoine industriel ;
- Patrimoine naturel ;
- Patrimoine contemporain ;
- Patrimoine militaire.

L'étude de chaque structure se fera selon une méthode et à l'aide d'une grille d'évaluation que le prestataire aura créée.

**Les critères qui doivent être utilisés à minima sont les suivants :**

- Critères historiques (lieux, événements, personnages) ;
- Critères architecturaux (qualités, formes, volumes) ;
- Critères urbains (alignements, espace public, ruelles, cohérence paysagère) ;
- Critères sanitaires (désordres, état de délabrement, potentiels dangers).

D'autres critères pourront être ajoutés selon les spécificités du territoire.

#### **III/ Etude :**

Chaque parcelle cadastrale sélectionnée devra faire l'objet d'une étude personnalisée, in situ et associée à une fiche technique.

Des photos devront être prises de chaque bâtiment et élément d'intérêt afin de permettre un suivi de leur évolution dans le temps.

#### IV/ Bilan :

Un rapport sera à fournir à l'issue de l'étude, il devra être constitué *a minima* des éléments suivants :

- D'une synthèse du diagnostic territorial ;
- D'une cartographie des parcelles étudiées ;
- Des fiches documentaires de chaque parcelle ;
- D'un bilan de l'étude (conclusions + données chiffrées).

Pourront figurer dans le rapport, si le maître d'ouvrage le souhaite et à condition que le prestataire soit un professionnel du milieu, les éléments suivants:

- Des préconisations en matière de restauration et d'entretien du patrimoine ;
- Des préconisations en matière de valorisation du patrimoine ;
- Des préconisations en matière d'aménagement urbain.

#### **8. Adhésion à la convention de coordination entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat**

Le conseil municipal a accepté, en date du 7 décembre 2023, la convention de mise en commun du service de Police Municipale et des modalités des remboursement qui en découlent pour notre commune.

La police intercommunale agit sous les autorités du Maire et du Président, et se doit également d'être en étroite collaboration avec les forces de sécurité de l'Etat pour une parfaite organisation et une nécessaire logique d'efficacité.

L'établissement d'une convention de coordination est, dans cette optique, une **condition préalable obligatoire, pour armer une police intercommunale, pour lui permettre de travailler entre 23h00 et 06h00 ou encore pour disposer d'une caméra individuelle de protection.**

Cette convention doit donc être signée par le maire, le président de l'EPCI, le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République territorialement compétent.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en fonction des problématiques sur notre territoire. La Police Intercommunale échangera du matériel et du renseignement de manière réciproque avec les forces de sécurité de l'état, et de manière intrinsèque du temps en fonction de la demande émanant de la gendarmerie compétente sur notre commune et en fonction de ses attributions ou de ses prérogatives.

**Vu** le diagnostic de sécurité réalisé par le commandant d'unité de la Gendarmerie de La Wantzenau en Aout 2023 concluant à des problématiques de sécurité bien réels sur notre commune et donc à la pertinence d'armer la police intercommunale afin de la protéger, **Vue** l'avis favorable du Général de Gendarmerie du Bas Rhin en décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

ENTENDU

l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité, 1 ABSTENTION,

**DECIDE**

les termes et modalités de la convention de coordination entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat telle qu'annexée à la présente délibération ;

**AUTORISE**

Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention de coordination et à en faire appliquer les termes.



## CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE INTERCOMMUNALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE ZORN ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre Madame Josiane CHEVALIER, Préfète du Bas Rhin,  
Et Madame Yolande RENZI, Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg,  
Et Monsieur Denis RIEDINGER, Président de la communauté de communes de la Basse-Zorn Et Monsieur Patrick KIEFFER, Maire de la commune de Bietlenheim,  
Et Monsieur Pierre GROSS, Maire de la commune de Geudertheim,  
Et Monsieur Éric HOFFSTETTER, Maire de la commune de Gries,  
Et Madame Caroline MAECHLING 1<sup>ère</sup> adjointe de la Mairie de la commune de HOERDT  
Et Monsieur Marc MOSER, Maire de la commune de Kurtzenhouse,  
Et Monsieur Damien HENRION, Maire de la commune de Weitbruch,  
Et Madame Sylvie ROEHLLY, Maire de la commune de Weyersheim,  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1, L.511-5, L.521-4 à 7, et R.512-5 et 6  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4,  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-2, 78-6,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

La police Intercommunale, créée par délibération du conseil communautaire du 16 juin 2022, a vocation à intervenir sur le territoire des communes faisant parties de la communauté de commune de la Basse Zorn conformément à la convention fixant les modalités de mise en place du service commun.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police intercommunale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité.

Pour application de la présente convention « les forces de sécurité de l'état » désignent des effectifs de la gendarmerie nationale, sous la responsabilité du commandant de groupement du Bas Rhin.

### Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir des 7 diagnostics locaux de sécurité réalisés par les 4 brigades de la gendarmerie Nationale en 2023 font apparaître les besoins et priorités suivants :

- ✓ Prévention des atteintes aux biens : cambriolage, vols liés dans les véhicules, dégradations et destructions de biens ;
- ✓ Prévention des atteintes aux personnes : notamment les atteintes aux personnes vulnérables (vols à la fausse qualité, vols par ruse, vols avec violences) aux jeunes (violence en milieu scolaire, attroupements nuisibles) et aux commerçants ;
- ✓ Prévention et sécurité routière, notamment aux abords des établissements scolaires ;
- ✓ Lutte contre les incivilités, troubles à la tranquillité et à la salubrité public, pollutions et nuisances ;
- ✓ Accueil, aide aux victimes et assistance à la population ;
- ✓ Prévention situationnelle en générale dont la vidéoprotection ;

## TITRE 1<sup>er</sup> : COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions de la police intercommunale

#### Article 2

La police intercommunale exécute les missions sur le territoire de toutes les communes de la Basse Zorn dans la limite des attributions dévolues à ses agents par les lois et règlements en vigueur, notamment dans le strict respect pour les policiers municipaux intercommunaux du code de déontologie (article R.515-1 et suivant le code de la sécurité intérieur), sous l'autorité du Président de l'intercommunalité, les missions relevant de sa compétence et de celles des maires concernés, en matière de prévention de la délinquance et de surveillance du bon ordre, de la sureté, de la tranquillité de la sécurité et de la salubrité publique (article L2212-2 du code générale des collectivités territoriales).

La doctrine d'emploi de la police intercommunale repose sur le triptyque suivant :

- ✓ Lien
- ✓ Présence
- ✓ Médiation
  
- ✓ La police intercommunale est chargée : D'assurer l'exécution des arrêtés municipaux ou intercommunaux (pouvoir de police transféré au Président) et constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés ;
- ✓ D'appréhender les auteurs de crimes et délits flagrants, conformément aux articles 21-2, 53 et 73 du code de procédure pénale et rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- ✓ D'assurer la surveillance et le respect des polices administratives générales et pouvoir de police spéciale du maire ou du Président, en fonction des pouvoirs de polices spéciales transférés ;
- ✓ D'assurer et veiller au respect des arrêtés préfectoraux, notamment ceux relatifs au règlement sanitaire départemental ;
- ✓ D'assurer les missions résultant de la police des animaux dangereux ou errants ;
- ✓ De constater les infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage et à la réglementation relative aux enseignes, pré-enseigne et aux publicités ;
- ✓ D'assurer toutes les missions de renfort à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant ;
- ✓ Assure la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sorties des élèves des groupes scolaires et des accueils collectifs de mineurs de :  
HOERDT - WEYERSHEIM - KURTZENHOUSE - GRIES - WEITBRUCH - GEUDERTHEIM

#### Article 3

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à la demande des maires des communes organisatrices, nécessitant ou non un

service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement soit par le responsable des forces de sécurité de l'Etat soit par le responsable de la police intercommunale soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Dans le cadre d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, la police intercommunale pourra procéder, si nécessaire, à l'inspection visuelle de bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille (article L511-1 et L613-3 du code de la sécurité intérieure).

En aucun cas, il ne peut être confié à la police intercommunale une mission de maintien de l'ordre.

#### Article 4

La police intercommunale exerce, en complémentarité et en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, la surveillance et la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, et verbalise le cas échéant les infractions constatées relevant de sa compétence. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police intercommunale ou qui occupe ses fonctions.

#### Article 5

La police intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 6

Le poste de police intercommunale est localisé au 26 rue de la Wantzenau à Hoerdts 67720.

Sans exclusivité sur le territoire, la police intercommunale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale sur les 7 communes dans les créneaux horaires suivants :

- ✓ Du lundi au vendredi : (de manière aléatoire et variée) de 06 heures à 21 heures, en fonction du nombre d'agents disponible, des congés scolaires, et des manifestations exceptionnelles entre autres
- ✓ Le samedi : de 06 heures à 21 heures, une à deux fois par mois ;
- ✓ Le dimanche et jours fériés : Exceptionnellement, à la demande d'un élu

Ces horaires sont modifiables en cas de besoin, notamment lors d'évènements particuliers. Dans ce cas le responsable de la police intercommunale informe les forces de sécurité de l'Etat.

La police intercommunale peut assurer ponctuellement, des patrouilles de surveillance de soirée et de nuit à la demande du Président ou d'un maire de la CCBZ. Elle informe les forces de sécurité de l'Etat des jours et heures de ces patrouilles.

Dans un souci de sécurité, ces patrouilles de fin de soirée (après 20 heures) ou de nuit (22 heures à 06 heures) ne se feront qu'à l'unique condition d'avoir un équipage composé au minimum de deux agents de police municipal intercommunal.

#### Article 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Président de la Communauté de commune de la Basse Zorn, en charge de la police intercommunale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre 2 / Modalités de la coordination

#### Article 8

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police intercommunale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité public en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- ✓ Réunion trimestrielle (ou plus fréquente si les circonstances le nécessitent) avec les 4 commandants d'unités (ou leurs représentants) des brigades de gendarmerie de Brumath, Haguenau, Bischwiller et de La Wantzenau.
- ✓ Les dates et heures de ces rendez-vous seront définies conjointement entre les diverses parties citées supra
- ✓ L'ordre du jour porte notamment sur :

- Les problèmes de sécurité publique ;
- L'organisation des services (échanges d'information, missions, manifestations publiques, planning, etc...)
- Le suivi des procédures établies par la police intercommunale ;
- Les réclamations et pétitions adressées aux services et toute autres questions relatives à des problèmes de nuisance, de salubrité ou de sécurité ;

Des prises de contact hebdomadaire, au minimum téléphonique, entre le chef de service de la Police Intercommunale et les brigades susmentionnées.

#### Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Président de la CCBZ en charge de la police intercommunale s'informent mutuellement, a minima annuellement, des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et des agents de police intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le Président de la CCBZ, en charge de la police intercommunale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents affectés aux missions de la police intercommunale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées (bâton télescopique de protection, bombe lacrymogène, arme à feu). Le cas échéant, les évolutions feront l'objet d'un avenant à la présente convention transmis au responsable désigné.

La police intercommunale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Président de la CCBZ en charge de la police intercommunale peuvent décider que les missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires en sont systématiquement informés sauf opérations confidentielles.

#### Article 10

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes appartenant à la CCBZ.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police intercommunale en informe sans délai les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par les moyens suivants :

- ✓ Ligne téléphonique de l'OPJ de permanence, par l'intermédiaire du standard de la brigade de gendarmerie de Brumath, Haguenau Bischwiller et de La Wantzenau ou du numéro de téléphone portable personnellement attribué
- ✓ Par l'intermédiaire du centre opérationnelle de la gendarmerie de Strasbourg en composant le « 17 »
- ✓ Par la boîte mail organique.

De manière équivalente, la police intercommunale doit pouvoir être jointe :

- ✓ Par le standard de la communauté de commune de la Basse Zorn 03.90.64.25.50 ;
- ✓ Par le biais de la ligne téléphonique portable attribuée aux agents de la police intercommunale (distribuée aux brigades)
- ✓ Par le biais de l'adresse mail [police-municipale@cc-basse-zorn.fr](mailto:police-municipale@cc-basse-zorn.fr) ; ou via le mail du chef de service [mathieu-boff@cc-basse-zorn.fr](mailto:mathieu-boff@cc-basse-zorn.fr)

#### Article 12

Les communications entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables, et par le biais de rencontres récurrentes en présentiel.

## TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

### Article 13

Mme la préfète du Bas Rhin, Mme Le Procureure de la République de Strasbourg et le Président de la Communauté de Commune de la Basse Zorn conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police intercommunale de la Basse Zorn et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police intercommunale et de leurs équipements.

### Article 14

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et de la police intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

Alinéa 1 : Partage réciproque d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

Les policiers intercommunaux peuvent accéder, directement via le « portail police municipale » (PPM) ou directement, sur demande par téléphone dont le numéro aura été préalablement défini, ou par courriel aux forces de sécurité de l'Etat, uniquement pour identifier les auteurs des infractions dont la constatation relève de leur compétence, aux informations contenues dans les fichiers de la Gendarmerie Nationale suivants :

- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au système national des permis de conduire (SNPC) ;
- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au fichier des objets et véhicules signalés (FOVES).

Concernant le fichier des personnes recherchés (FPR) l'article 5 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 prévoit que les policiers intercommunaux peuvent être rendus destinataires, à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions et à l'initiative des forces de sécurité de l'Etat, de certaines informations relatives à une personne inscrite dans le FPR.

Alinéa 2 : Information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, radio, mail, tract le cas échéant

Les forces de sécurité de l'Etat et la police intercommunale veilleront ainsi à la transmission des données concourant à l'amélioration du service dans les domaines de la prévention de la délinquance, de l'ordre public, des manifestations publiques, de la lutte contre la toxicomanie et de l'insécurité routière.

Alinéa 3 : Communication opérationnelle

L'échange d'informations opérationnelles peut être décidé par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police intercommunale sur les réseaux cryptés afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence ( ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) OU par une ligne téléphonique dédiée OU par tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police intercommunale dépassant ses prérogatives. De même la participation de la police intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagé par Mme La Préfète.

Le prêt du matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (inscription dans un registre de l'identité de l'agent, du numéro d'identification du matériel ainsi que le motif et la durée du prêt).

Alinéa 4 : Vidéoprotection

La police intercommunale de la Basse Zorn pourra, après validation de la présente convention, solliciter la possibilité de disposer de caméras individuelles, dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans le cadre prévu par la loi, les enregistrements vidéo réalisés par la police intercommunale seraient mis à disposition de la Gendarmerie Nationale.

Un projet d'installation d'un système global de vidéoprotection dans la vaste zone d'activité de Hoerdt est mis à l'étude. Les enregistrements, qui seront gérés vraisemblablement par la police

intercommunale, permettront là aussi un échange propice avec les forces de sécurité de l'Etat en cas de crime ou délit constatés, afin d'orienter leurs enquêtes.

#### Alinéa 5 : Missions menées en commun

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police intercommunale peuvent convenir, sous réserve de l'accord du président de la CCBZ, à des patrouilles pédestres sur la voie publique ou des opérations de contrôle effectuées conjointement.

#### Alinéa 6 : Prévention des violences urbaines

Dans ce cadre, la police intercommunale assure un soutien logistique aux forces de sécurité de l'Etat concernant :

- ✓ La protection des bâtiments publics municipaux et intercommunaux (écoles, accueils collectifs de mineurs, crèche, équipements sportifs et sociaux, cultures) ;
- ✓ L'accès des secours
- ✓ L'intervention des services techniques municipaux, intercommunaux (ambassadeur du tri sélectif ...)

#### Alinéa 7 : Sécurité routière

Dans le respect des instructions de Mme La Préfète et de Mme La Procureure de la République, les deux forces de police élaborent conjointement une stratégie locale de contrôle.

Ainsi, les moyens tels que sonomètre, cinémomètre, pourront être mutualisés par la police intercommunale avec les forces de sécurité de l'Etat et parallèlement les moyens à disposition de ces derniers pourront également être mis en commun (éthylomètre, fichiers ...)

#### Alinéa 8 : Sécurité Publique

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité d'une patrouille des forces de sécurité de l'Etat, le gradé de permanence de la brigade territoriale peut contacter la police intercommunale afin de solliciter l'envoi de la patrouille pour une mission relevant de son domaine de compétence (exemple : nuisances sonores, véhicule gênant, différend de voisinage, déchets sauvage etc ...), sous réserve d'une appréciation concordante de la police intercommunale quant à la mission concernée et sous réserve d'être présente sur son lieu de travail et disponible.

De même les agents de la police intercommunale contacteront immédiatement le 17 s'ils sont primo-destinataires d'une mission urgente n'entrant pas dans leur attributions (exemple alcoolémie, accident corporel de la circulation routière, vol à main armée, attentat etc...) Il conviendra dans un second temps de prendre attache avec la brigade compétente autant que besoin aux fins de coordination éventuelle dans le cadre de l'intervention ou à ses abords.

#### Article 15

Compte tenu des diagnostics locaux de sécurités, effectués par la Brigade de Gendarmerie de Brumath pour les communes de Geudertheim et Bietlenheim, par la Brigade de Gendarmerie de Haguenau pour la commune de Weitbruch, par la Brigade de Gendarmerie de Bischwiller concernant les communes de Gries et de Kurtzenhouse, par la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau pour les communes de Weyersheim et de Hoerd, et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Intercommunale, le Président de la communauté de commune de la Basse Zorn précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police intercommunale par la désignation d'agents référents :

- ✓ En matière de réglementation relative aux chien catégorisés, à la capture, de mise en fourrière de chiens errants ou présentant un danger (convention entre fourrière animale et SPA et les communes de Hoerd, Weyersheim, Geudertheim, Gries et Weitbruch)
- ✓ En matière de vidéoprotection (le cas échéant - projet à l'étude dans la zone d'activité de Hoerd)
- ✓ En cas de convention avec fourrière véhicule (le cas échéant- projet à l'étude avec un garage dans la zone d'activité de Hoerd)
- ✓ Protection de l'environnement (Affichage, dépôt sauvage...)

#### Article 16

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle implique l'organisation de formations au profit de la police intercommunale (formation aux contrôles de véhicules et de personnes, geste technique d'intervention professionnelle). Le prêt de locaux ou de matériels, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat, s'effectue dans le cadre du protocole

nationale signé entre le ministre de l'Intérieur et le Président du Centre nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

#### Article 17

Par la signature de la présente convention, il est accepté que la police intercommunale soit armée d'un pistolet semi-automatique 9mm dont le modèle n'a pas été arrêté à ce jour. Cet armement sera soumis préalablement à la formation dispensée par le CNFPT, à l'existence d'un local de stockage de cette arme, fermé (sans accès vers l'extérieur) sous alarme, et sous condition de l'installation d'un coffre scellé au sol dans cette pièce et enfin l'achat d'un tube à sable attenant.

Une fois les dispositions remplies, une nouvelle demande officielle sera transmise à Mme La Préfète du Bas Rhin afin d'obtenir cet agrément.

#### Article 18

Par la signature de la présente convention, il est accepté de donner la possibilité à la police intercommunale de faire exceptionnellement des horaires de nuit (22 heures à 06 heures) en fonction des évènements ou de l'urgence.

#### Article 19

Par la signature de la présente convention, il est accepté de donner la possibilité à la police intercommunale d'être équipé pour sa protection, de caméra individuelle dont les dispositions sont mentionnées supra (Article 14 alinéa 4).

### TITRE III / DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 20

La mise en œuvre de la présente convention de coordination fait l'objet d'un rapport périodique établi au moins une fois par an selon les modalités fixés d'un commun accord par le ou les représentants de l'Etat et le Président de la CCBZ.

Ce rapport est communiqué à Mme la Préfète, Mme La Procureure, et au Président de la communauté de communes de la Basse Zorn.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification devra se faire par avenant à la convention, signé par les parties.

Fait à Hoerdt, le 2024

**Josiane CHEVALIER**  
Préfète du Bas Rhin

**Yolande RENZI**  
Procureure de la République à Strasbourg

**Denis RIEDINGER**  
Président de la Communauté de Communes  
de la Basse Zorn

**Patrick KIEFFER**  
Maire de Bietlenheim

**Pierre GROSS**  
Maire de Geudertheim  
Hoerdt

**Eric HOFFSTETTER**  
Maire de Gries

**Caroline MAECHLING**  
1<sup>ère</sup> Adjointe à la Mairie de

## Vergers

Mme le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à établir des conventions d'occupation précaire, à titre gratuit, pour les 4 parcelles récemment préemptées par la commune, dans l'attente d'un projet dans le secteur.

- Monsieur Bruno SCHMITT, domicilié à Weyersheim – 2, rue François Xavier Mathias concernant la parcelle cadastrée section 10 n° 54, d'une contenance de 1,39 ares
- Monsieur Thomas VOLTZ, domicilié à Weyersheim – 42a rue Baldung Grien concernant les parcelles cadastrées section 10 n° 50-52-53, dont la contenance respective est de 1,69, 1,27 et 1,49 ares.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

ENTENDU

l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à établir et signer les conventions d'occupation précaire (C.O.P) désignées ci-dessus.

### **10. Fixation de tarifs pour le montage-démontage de la piste de danse**

Madame le maire propose de fixer des tarifs pour le montage/démontage de la piste de danse.

Ces tarifs s'appliqueront à tous les occupants de l'espace W (particuliers, associations locales ou externes, sociétés...).

Montage/Démontage de la piste de danse 120,00€

Si au moins 3 personnes mandatées par le locataire sont présentes lors du montage et du démontage afin d'assister les agents de la commune

Montage/Démontage de la piste de danse 480,00€

Si le montage et le démontage sont à la charge exclusive du personnel technique de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

ENTENDU

l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE à l'unanimité les tarifs ci-dessus.

PRECISE que les tarifs seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024.

## 11. Divers

- M. Denis BLANCK est inquiet par rapport à l'emprise occupée par le dépôt de terre issu des travaux de compensation foncière de la MZA par rapport au projet de création de la piste cyclable Weyersheim/Gambsheim.
- M. Bernard FORR ne comprend pas pourquoi du compost est déposé autour des plantations réalisées dans le cadre de la compensation foncière de la MZA alors que ces terrains sont situés en zone inondable.

Personne ne demandant plus la parole, le Maire lève la séance à 21h30.

Le Maire,

Sylvie ROEHLLY,



Le secrétaire,

Dominique BLANCK,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'B'.

# Conseil Municipal

## Commune de Weyersheim

Séance du vendredi 6 mars 2024

### I - Délibérations :

N°13/2024	Acquisition de la propriété sise 3 rue de la gare	Approuvée
N°14/2024	Signature d'une convention avec l'association Tennis-Padel relative au financement de la construction de deux courts de padel	Approuvée
N°15/2024	Adhésion à la politique Maison Alsacienne du XXIème siècle mise en œuvre par la CEA	Approuvée
N°16/2024	Adhésion à la convention de coordination entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat	Approuvée
N°17/2024	Signature de deux conventions d'occupation précaire pour des parcelles rue des Vergers	Approuvée
N°18/2024	Fixation de tarifs pour le montage-démontage de la piste de danse	Approuvée

### II - Emargement des Conseillers Municipaux :

MEMBRES	PRESENCE
ROEHLLY Sylvie, Maire	Présente
WINTER-KNECHT Didier	Présent
WERNERT Annie	Présente
KLEINMANN Jean-Jacques	Présent
REGNIER Clarisse	Absente excusée - procuration à WERNERT Annie
BLANCK Dominique	Présent
MUGLER Christelle	Absente excusée - procuration à BLANCK Dominique
ACKER Dominique	Absent excusé - procuration à FORR Bernard

ALBECKER Bernard	Absent excusé - procuration à BLANCK Denis
BLANCK Denis	Présent
BONICEL Bénédicte	Présente
FORR Bernard	Présent
FOURNAISE Véronique	Présente
GASSERT Cédrine	Présente
HILD Aline	Présente
JUNG Didier	Absent excusé - procuration à RICK Stéphane
KERTZINGER Francis	Présent
RICK Stéphane	Présent
SORG Fabienne	Absente
SORGIUS Christian	Absent excusé- procuration à WINTER-KNECHT Didier
VATRY Edwige	Présente
VOGT Marie-Line	Présente
WEEBER Michelle	Absente excusée- procuration à FOURNAISE Véronique



Le Maire,

Sylvie ROEHLI,

Le secrétaire,

Dominique BLANCK,